



Luxembourg, le 16 mars 2010

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Vu la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural ;

Vu l'avis dude la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis dude la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis dude la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 2.** A l'exception des projets réalisés ou entamés entre le 1^{er} janvier 2007 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout projet susceptible de bénéficier des aides prévues au Titre III de la loi modifiée du 18 avril 2008 précitée doit faire l'objet d'une demande, introduite préalablement à son exécution au ministre. La demande est approuvée par le ministre sur avis de la commission. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et Résumé

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 détermine les modalités d'application des régimes d'aides visés au Titre III de la loi modifiée du 18 avril 2008 et concernant l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale.

A l'instar d'autres régimes d'aides prévus par la loi modifiée du 18 avril 2008, l'article 2 du règlement grand-ducal précité prévoit que tout projet susceptible de bénéficier des aides prévues au Titre III doit, préalablement à son exécution, être soumis à l'approbation du ministre, l'avis de la commission des zones rurales ayant été demandé.

Une exception est, toutefois, prévue pour les projets réalisés ou entamés avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 25 avril 2008. Cette exception se justifie pour tenir compte de l'application rétroactive de la loi modifiée du 18 avril 2008 au 1^{er} janvier 2007.

L'actuel article 2 étant à l'origine de certaines difficultés d'interprétation, le présent projet de règlement vise à clarifier le contenu de l'article 2, en le remplaçant par une disposition plus claire.

En effet, selon l'actuel article 2, une confusion peut exister quant à la question de savoir si la réalisation du projet objet de la demande peut être entamée une fois que la demande a été introduite auprès du ministre, ou si le projet ne peut être commencé qu'à partir du moment où le ministre a approuvé le projet.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise à clarifier la situation en reformulant plus clairement l'article 2 et en l'alignant sur le dispositif de l'article 21 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2008 précitée. L'article 21 (3), qui concerne des demandes de subvention de projets d'investissement, figure au Titre II de la loi précitée. Toute demande d'aide, qu'elle se rapporte au Titre II ou au Titre III de la loi, doit faire l'objet d'une demande auprès du ministre. Le projet pourra être réalisé à partir du moment où la demande a été introduite sans qu'il ne soit nécessaire que le ministre ait approuvé le projet.